

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe BENAC

Présents : 9

Présents : Christophe BENAC, Marie-Françoise GUITARD, Gilbert HEREIL, Carole DUGOUCHET, Serge LANGLES, Muriel RENOU, David RIVIERE, Françoise SINDOU, Michel GARDOU

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Mélanie GARDOU par Christophe BENAC, Anne SOLEILHAVOUP par Carole DUGOUCHET

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Gilbert HEREIL

Objet: Approbation convention AGEDI pour la mise à disposition de services informatiques et numériques - 2023_4_1

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a adhéré au Syndicat Mixte AGEDI, par délibération de son Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

Il rappelle également qu'AGEDI a pour objet la création et la gestion de «services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences. En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences. Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition, de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriale, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureautiques, telles que listées aux présentes. Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

L'adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.



La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de décision de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Valide cette convention

Autorise le Maire à la signer ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance

Gilbert HEREIL



Le Maire,

Christophe BENAC



Publié sur le site internet de la commune le : 10/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>24/10/2023</u> et publié ou notifié le <u>10/11/2023</u>
--

RF Préfecture de Cahors
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2023 046-214603037-20231020-2023_4_1-DE